



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 67/23

Luxembourg, le 27 avril 2023

Conclusions de l'avocat général Pitruzzella dans l'affaire C-340/21 | Natsionalna agentsia za prihodite

L'accès illicite de la part de tiers à des données à caractère personnel implique la responsabilité pour faute présumée du responsable du traitement et peut donner lieu à un dommage moral réparable

Pour être exonéré de sa responsabilité, le responsable du traitement doit démontrer que le fait dommageable ne lui est nullement imputable. La crainte d'une utilisation abusive future des données à caractère personnel ne peut constituer un dommage moral ouvrant droit à réparation qu'à condition qu'il s'agisse d'un préjudice émotionnel réel et certain et non d'un simple désagrément ou inconfort

Le 15 juillet 2019, les médias bulgares ont annoncé qu'il y avait eu un accès non autorisé au système informatique de l'Agence nationale des recettes publiques bulgare (NAP) et que diverses informations en matière fiscale et d'assurances sociales concernant des millions de personnes avaient été publiées sur Internet. De nombreuses personnes, dont V.B., ont assigné en justice la NAP pour obtenir réparation de leur préjudice moral se traduisant par des inquiétudes et des craintes quant à une utilisation abusive future de leurs données à caractère personnel. Selon V.B., la NAP a violé la réglementation nationale, ainsi que l'obligation d'adopter des mesures appropriées pour garantir des niveaux de sécurité idoines dans le traitement des données à caractère personnel, en qualité de responsable du traitement. La juridiction de première instance a rejeté la demande, estimant que la diffusion des données n'était pas imputable à la NAP, que c'était à V.B. qu'incombait la charge de prouver le caractère inapproprié des mesures et qu'aucun dommage moral n'était indemnisable. Saisie d'un pourvoi, la Cour suprême administrative bulgare a posé à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles portant sur **l'interprétation du règlement général sur la protection des données**¹ visant à faire préciser les **conditions de réparation du préjudice moral invoqué par une personne dont les données à caractère personnel, en possession d'une agence publique, ont fait l'objet d'une publication sur Internet à la suite d'une attaque de hackers.**

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Giovanni Pitruzzella part du constat que le responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la conformité au RGPD. Le caractère approprié de ces mesures doit être déterminé en considération de la nature, du champ d'application, du contexte, des finalités du traitement et de la probabilité et gravité des risques pour les droits et les libertés des personnes physiques, sur la base d'une appréciation au cas par cas.

En premier lieu, l'avocat général estime que **la survenance d'une « violation des données à caractère personnel » n'est pas en soi suffisante pour conclure que les mesures techniques et organisationnelles appliquées par le responsable du traitement n'étaient pas « appropriées »**. Lorsqu'il choisit les mesures, le responsable du traitement doit tenir compte d'une série de facteurs, parmi lesquels l'« état des connaissances » qui permet de limiter le niveau technologique des mesures à ce qui est raisonnablement possible au moment de

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

l'adoption, compte tenu également des coûts de mise en œuvre. Le choix du responsable du traitement est soumis à un éventuel contrôle juridictionnel de conformité. L'appréciation du caractère approprié de ces mesures doit se fonder sur une mise en balance des intérêts de la personne concernée avec les intérêts économiques et la capacité technologique du responsable du traitement, dans le respect du principe général de proportionnalité.

En deuxième lieu, l'avocat général précise que, lors de la vérification du **caractère approprié des mesures**, la juridiction nationale doit effectuer un contrôle qui s'étend à l'analyse concrète tant du contenu de ces mesures que de la manière dont elles ont été appliquées et de leurs effets pratiques. Le contrôle juridictionnel devra tenir compte, par conséquent, de tous les facteurs contenus dans le RGPD. Parmi ceux-ci, l'adoption de codes de conduite ou de systèmes de certification peut fournir un élément utile d'appréciation aux fins de la preuve à apporter, étant précisé que le responsable du traitement a la charge de prouver qu'il a adopté concrètement les mesures prévues par le code de conduite, alors que la certification constitue en soi la preuve de la conformité au RGPD des traitements effectués. Puisque les mesures doivent être réexaminées et actualisées si nécessaire, la juridiction devra apprécier également cette circonstance.

En troisième lieu, l'avocat général précise que **la charge de la preuve du caractère approprié des mesures pèse sur le responsable du traitement**. En vertu du principe de l'autonomie procédurale, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de définir les méthodes de preuve admissibles et leur valeur probante, y compris les mesures d'instruction.

En quatrième lieu, le fait que la violation du RGPD ait été commise par un tiers ne constitue pas en soi une cause d'exonération de responsabilité pour le responsable du traitement. **Pour être exonéré de sa responsabilité, le responsable du traitement doit démontrer, avec un niveau de preuve élevé, que le fait dommageable ne lui est nullement imputable**. En cas de traitement illicite de données à caractère personnel, en effet, l'on est en présence d'un régime de responsabilité aggravée pour faute présumée. Il en découle la possibilité pour le responsable d'offrir une preuve libératoire.

Enfin, selon l'avocat général, **le préjudice consistant dans la crainte d'une utilisation potentielle abusive future de ses données à caractère personnel, dont la personne concernée a démontré l'existence, peut constituer un dommage moral ouvrant droit à réparation**. Cela est subordonné à la condition qu'il s'agisse d'un dommage émotionnel réel et certain, et non d'un simple désagrément ou inconfort.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. Le rôle de l'avocat général consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire pour laquelle il a été désigné. Les juges de la Cour commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

